



Centre local de développement

» SAVOIR » ÉNERGIE » ENGAGEMENT



Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie 2018 - 2019

NOTE : La présente version de la Politique s'applique aux versions antérieures :

- 2015-2016 (adoptée le 10 février 2016 – résolution 2016-02-85)
- 2016-2017 (adoptée le 9 novembre 2016 – résolution 2016-11-369)
- 2017-2018 (adoptée le 12 avril 2017 – résolution 2017-04-147)

Adoptée par le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel le 14 mars 2018

(Résolution 2018-03-91)

Table des matières

1. Le contexte.....	3
2. Le champ d’application.....	3
3. Les objectifs	4
4. Les dix orientations retenues	4
5. Les deux volets d’application	5
5.1 Le volet « ruralité »	5
a) Municipalités admissibles	5
b) Promoteurs admissibles.....	5
c) Dépenses admissibles	6
d) Dépenses non admissibles	6
e) Taux, cumul des aides et report des sommes non engagées	7
f) Rôle du comité régional de la ruralité.....	7
g) Processus de dépôt et d’analyse des projets déposés dans le cadre du volet « ruralité » - projets régionaux ou locaux.....	8
h) Dépôt de projets	9
Étape 1	9
Étape 2	9
Étape 3	9
Étape 4	9
Étape 5	10
Étape 6	10
Étape 7	10
Étape 8	10
i) La grille d’analyse des projets	11
5.2 Le volet « régional »	11
a) Territoire admissible	11
b) Promoteurs admissibles.....	11
c) Dépenses admissibles	12
d) Dépenses non-admissibles.....	12

e) Taux, cumul des aides et report des sommes non engagées	13
f) Rôle du comité de suivi budgétaire	13
g) Processus de dépôt et d'analyse des projets déposés dans le cadre du volet « régional ».	14
h) Dépôt de projets	14
Étape 1	14
Étape 2	14
Étape 3	14
Étape 4	15
Étape 5	15
i) Grille d'analyse des projets.....	15

1. Le contexte

En octobre 2015, la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel (MRC) a signé une entente relative au Fonds de développement des territoires (FDT) avec le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT). Par cette entente, le MAMOT reconnaît la compétence de la MRC dans le développement local et régional. Il exige que la MRC établisse ses priorités annuelles d'interventions et qu'elle dépose une Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie. Cette politique sera révisée chaque année. Le présent document constitue la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie de la MRC pour 2018-2019.

2. Le champ d'application

La MRC affecte la partie du fonds que lui délègue le MAMOT au financement des mesures de développement local et régional que prend la MRC dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente. Ces mesures peuvent porter notamment sur les objets suivants :

- La réalisation de ses mandats au regard de la planification de l'aménagement et du développement de son territoire;
- Le soutien aux municipalités locales en expertise professionnelle ou pour établir des partages de services (domaines social, culturel, touristique, environnemental, technologique ou autre);
- La mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;
- L'établissement, le financement et la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement;
- Le soutien au développement rural au sein du territoire de la MRC.

3. Les objectifs

L'objectif principal de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie est de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC et/ou de favoriser la mise en place d'initiatives conduisant à la revitalisation des milieux de vie dans la MRC. Ces deux éléments majeurs doivent :

- améliorer la qualité de vie des citoyens et citoyennes de la MRC;
- s'articuler autour des orientations identifiées dans le cadre de la planification stratégique de développement régional et celles résultant de la démarche pilotée par la Table de développement social;
- viser la mise en commun des ressources pour le développement de projets structurants.

4. Les dix orientations retenues

- Revitaliser et embellir le milieu;
- Améliorer l'environnement;
- Diversifier et pérenniser l'économie;
- Mettre en valeur les attraits et développer les activités touristiques et culturelles;
- Mobiliser et impliquer les citoyens;
- Développer l'offre de loisir libre et encadrée;
- Créer et améliorer l'accès aux services de proximité;
- Développer le secteur résidentiel et revitaliser certains secteurs;
- Soutenir le développement du transport collectif ou alternatif;
- Attirer de nouvelles familles et contrer l'exode des jeunes.

5. Les deux volets d'application

La politique de soutien aux projets structurants se divise en deux parties, soit : le volet *ruralité* et le volet *régional*.

5.1 Le volet « ruralité »

a) Municipalités admissibles

- Massueville;
- Saint-David;
- Saint-Aimé;
- Saint-Ours;
- Saint-Robert;
- Sainte-Victoire-de-Sorel;
- Saint-Gérard-Majella;
- Sainte-Anne-de-Sorel;
- Saint-Roch-de-Richelieu;
- Yamaska.

b) Promoteurs admissibles

- Les municipalités admissibles, les organismes municipaux et la MRC;
- Les organismes à but non lucratif;
- Les coopératives (à l'exception des coopératives financières);
- Les organismes des réseaux de l'éducation, de l'environnement ou du patrimoine couvrant en tout ou en partie le territoire identifié.

c) Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles visent la réalisation de projets au bénéfice des populations résidant dans les municipalités rurales de la MRC et comprennent :

- Les traitements et les salaires des employés, des stagiaires et autres employés affectés à la réalisation du projet, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux;
- Les coûts d'honoraires professionnels;
- Les dépenses en capital pour des biens tels que le terrain, la bâtisse, l'équipement, la machinerie, le matériel roulant, les frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature;
- Les besoins de fonds de roulement calculés pour la première année d'activité;
- Les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des projets.

d) Dépenses non admissibles

- Les frais de gestion de l'organisme promoteur :
 - Location de salles,
 - Fournitures de bureau;
 - Assurances;
 - Frais bancaires et intérêts;
 - Loyer et entretien de locaux;
 - Amortissement d'actifs immobiliers;
 - Frais de représentation;
 - Frais de formation;
- Les dépenses de fonctionnement des organismes non liés à un projet réalisé dans le cadre du volet rural;
- Les infrastructures, services, travaux ou opérations courantes normalement financés par les budgets municipaux ou des programmes gouvernementaux, notamment :

- Les constructions ou rénovations d'édifices municipaux;
- Les infrastructures, les services et les travaux sur les sites d'enfouissement;
- Les infrastructures, les services et les travaux sur les sites de traitement des déchets;
- Les travaux ou les opérations courantes liés aux travaux d'aqueduc et d'égouts;
- Les travaux ou les opérations courantes liés aux travaux de voirie;
- Les infrastructures et les opérations courantes des services d'incendie et de sécurité;
- L'entretien des équipements de loisir ou des équipements culturels;
- Les dépenses allouées à la réalisation d'un projet qui sont antérieures à l'acceptation du projet
- Le financement du service de la dette, le remboursement d'emprunts à venir ou le financement d'un projet déjà réalisé.

e) Taux, cumul des aides et report des sommes non engagées

La contribution du milieu doit représenter **20 %** des coûts totaux du projet. Le cumul des aides du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada, incluant l'aide provenant du fonds de la MRC, ne peut pas excéder **80 %** des dépenses admissibles prévues au projet. Cependant, les projets déposés par la MRC pourront être financés à 100 %.

Le montant de l'aide accordée pour la réalisation de projets est recommandé par le comité régional de la ruralité et déterminé par le Conseil de la MRC. L'aide financière prend la forme d'une subvention non remboursable et doit faire l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et l'organisme promoteur (à l'exception des projets provenant de la MRC). Il est à noter que, selon l'entente, entre 20 % et 50 % du montant total accordé au projet sera remis au groupe promoteur à la réception du rapport final.

f) Rôle du comité régional de la ruralité

Le rôle premier du comité régional de la ruralité est d'assurer le suivi du Fonds volet rural sur le territoire. Le comité est composé de 6 membres, soit 3 conseillers régionaux et 3 citoyens des municipalités rurales de la MRC dont l'un doit être âgé de moins de 35 ans.

Les conseillers régionaux qui siègent sur le comité sont nommés par le Conseil de la MRC. Les citoyens sont également nommés par le Conseil de la MRC, sur recommandation des municipalités rurales. Le Conseil de la MRC doit assurer une représentation des différentes municipalités parmi les membres du comité lors des nominations. Les membres sont nommés pour une période de deux ans, sous la présidence d'un des 4 conseillers régionaux désignés. Le président du comité est désigné par les membres du comité.

Le conseiller au développement rural participe, sans droit de vote, aux réunions du comité régional de la ruralité à titre de personne-ressource et assume les tâches de secrétariat du comité.

Toute décision du comité régional doit être communiquée sous la forme d'une résolution (proposée, appuyée et adoptée par la majorité des membres) et transmise au Conseil de la MRC. Les membres présents, incluant le président, votent sur chaque proposition, à l'exception des représentants des municipalités concernées et des membres qui déclarent un intérêt. En cas d'égalité des voix, la proposition est automatiquement rejetée.

Les membres du comité régional auront le devoir de consulter les différents intervenants impliqués dans l'essor du territoire rural de la MRC (élus municipaux, professionnels de la MRC et des organismes de développement, citoyens impliqués dans les comités locaux, etc.). Au besoin, le comité régional pourra s'adjoindre des professionnels de différentes organisations telles que le CLD, la SADC, le CLE et le CISSS, afin d'approfondir différentes questions. Enfin, les personnes nommées s'engageront à promouvoir le développement rural sur l'ensemble du territoire de la MRC.

g) Processus de dépôt et d'analyse des projets déposés dans le cadre du volet « ruralité » - projets régionaux ou locaux.

Le comité régional de la ruralité s'est donné comme mission de réunir et d'arrimer les efforts des acteurs de la région pour contribuer au développement des municipalités rurales de la MRC. En ce sens, la part du volet rural permettra de soutenir des projets, préalablement identifiés par le comité régional de la ruralité, qui contribueront à la vitalité des municipalités rurales du territoire. Le comité régional de la ruralité pourra recommander au Conseil de la MRC de réserver une part du fonds pour des projets d'envergure régionale.

h) Dépôt de projets

La MRC de Pierre-De Saurel met en œuvre un appel de projets permanent. Il est donc possible pour les promoteurs admissibles de déposer un projet en tout temps.

Étape 1

Le groupe promoteur rencontre le conseiller en développement rural (employé du CLD de Pierre-De Saurel) afin de lui présenter son projet initial.

Étape 2

Le groupe promoteur développe son projet avec le soutien du conseiller en développement rural, des élus et des intervenants du territoire afin de s'assurer qu'il correspond aux critères de sélection définis par le comité régional de la ruralité ainsi qu'aux orientations établies dans la Politique de projets structurants pour améliorer les milieux de vie par le Conseil de la MRC dans le cadre du plan de travail.

Étape 3

Le projet doit recevoir un appui formel de la ou des municipalités sous forme de résolution.

Étape 4

Pour être considéré complet, le dossier présentant le projet doit inclure :

- La demande d'aide financière dûment remplie;
- Un plan d'affaires et des prévisions financières sur trois ans si le projet est un démarrage d'entreprise;
- Les états financiers de l'organisme pour l'année précédant le dépôt de la demande;
- Une résolution de l'organisme fiduciaire désignant la personne responsable du projet;
- Une résolution de l'organisme fiduciaire désignant le signataire du protocole d'entente avec la MRC;
- Les lettres patentes de l'organisme fiduciaire;
- Des lettres ou résolutions d'appui d'autres organismes, le cas échéant.

Étape 5

Le conseiller en développement rural dépose le projet, dûment complété par le groupe promoteur, au comité régional de la ruralité qui analyse ce dernier selon les critères prédéterminés à l'intérieur de la grille d'analyse. Les promoteurs peuvent être invités à venir présenter leur projet devant le comité. Dans certains cas, le comité peut modifier le montant de la participation financière du fonds et faire des recommandations au groupe promoteur pour la mise en œuvre du projet.

Étape 6

Les projets sont ensuite recommandés ou non au Conseil de la MRC par le comité régional de la ruralité. Le président du comité présente au Conseil de la MRC les projets recommandés.

Étape 7

Le Conseil de la MRC accepte les projets déposés et confirme le montant de l'aide financière accordé au projet. Si le Conseil de la MRC n'entend pas suivre la recommandation du comité régional de la ruralité, le dossier est automatiquement renvoyé au comité. À cette étape, le comité peut exiger du promoteur, ou des différents intervenants impliqués, des informations additionnelles et ainsi reporter la décision à une rencontre subséquente.

Étape 8

Un protocole d'entente est signé entre la MRC et les groupes promoteurs dont les projets ont été acceptés par le Conseil de la MRC (à l'exception des projets provenant de la MRC). Un premier versement de 50% à 80 % (jusqu'à 100 % pour les projets de la MRC) du total de l'aide financière octroyée sera fait à la signature du protocole et un deuxième versement de 20 % à 50 % sera fait au dépôt du rapport final de projet. La MRC n'a pas à conclure une entente avec elle-même dans le cadre de ses projets financés par le FDT. La MRC peut exiger aux promoteurs tout document qu'elle juge nécessaire avant d'effectuer un versement, par exemple, une confirmation de subvention, un certificat d'autorisation ou un permis des autorités municipale, provinciale ou fédérale, etc. La MRC peut annuler en tout temps un protocole d'entente unilatéralement advenant que le promoteur refuse ou ne peut fournir les documents exigés par la MRC.

i) La grille d'analyse des projets

La grille d'analyse utilisée par le comité régional de la ruralité, et approuvée par le Conseil de la MRC, permet de considérer les 5 éléments suivants :

- L'admissibilité du projet;
- La nature du projet;
- La faisabilité et le financement du projet;
- Les retombées et les enjeux pour le milieu en lien avec les orientations définies;
- La mobilisation et l'engagement du milieu.

5.2 Le volet « régional »

Le volet régional s'adresse aux projets qui ont un impact sur le territoire de la majorité des municipalités de la MRC.

a) Territoire admissible

MRC de Pierre-De Saurel

b) Promoteurs admissibles

- La MRC;
- Les 12 municipalités sur le territoire de la MRC;
- Les organismes municipaux;
- Les organismes à but non lucratif;
- Les coopératives, à l'exception des coopératives financières;
- Les organismes des réseaux de l'éducation, de la culture, de l'environnement, ou du patrimoine couvrant en tout ou en partie le territoire identifié.

c) Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles visent la réalisation de projets au bénéfice des populations résidant dans la MRC et comprennent :

- Les traitements et les salaires des employés, des stagiaires et autres employés affectés à la réalisation du projet, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux;
- Les coûts d'honoraires professionnels;
- Les dépenses en capital pour des biens tels que le terrain, la bâtisse, l'équipement, la machinerie, le matériel roulant, les frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature;
- Les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des projets.

d) Dépenses non admissibles

- Les frais de gestion de l'organisme promoteur;
 - Location de salles,
 - Fournitures de bureau;
 - Assurances;
 - Frais bancaires et intérêts;
 - Loyer et entretien de locaux;
 - Amortissement d'actifs immobiliers;
 - Frais de représentation;
 - Frais de formation;
- Les dépenses allouées à la réalisation d'un projet qui sont antérieures à l'acceptation du projet;
- Le financement du service de la dette, le remboursement d'emprunts à venir ou le financement d'un projet déjà réalisé.

e) Taux, cumul des aides et report des sommes non engagées

La contribution du milieu doit représenter **20 %** des coûts totaux du projet. Le cumul des aides du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada, incluant l'aide provenant du fonds de la MRC, ne peut pas excéder 80 % des dépenses admissibles prévues au projet. Cependant, les projets déposés par la MRC ou ses municipalités constituantes pourront être financés à 100 %.

Le montant de l'aide accordée pour la réalisation de projets est déterminé par le Conseil de la MRC. L'aide financière prend la forme d'une subvention non remboursable et doit faire l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et l'organisme promoteur (à l'exception des projets provenant de la MRC). Il est à noter que, selon l'entente, 20 % à 50 % du montant total accordé au projet sera remis au groupe promoteur à la réception du rapport final (sauf exception autorisée par le Conseil de la MRC).

f) Rôle du comité de suivi budgétaire

Les membres du comité de suivi budgétaire de la MRC ont la responsabilité d'assurer l'analyse et le suivi des projets déposés dans le cadre du volet « régional » du fonds de développement de la MRC. Le comité de suivi budgétaire est formé des 5 membres du Conseil de la MRC nommés sur le comité administratif de la MRC. Le directeur général adjoint et la directrice des ressources financières et matérielles de la MRC assurent le soutien technique de ce comité.

Les membres du comité auront le devoir de consulter, si nécessaire, les différents intervenants impliqués dans l'essor du territoire de la MRC (élus municipaux, professionnels de la MRC et des organismes de développement, citoyens impliqués dans les comités locaux, etc.). Au besoin, les membres pourront s'adjoindre des professionnels de différentes organisations telles que le CLD, la SADC, le CLE et le CISSS, afin d'approfondir différentes questions.

g) Processus de dépôt et d'analyse des projets déposés dans le cadre du volet « régional ».

Le Conseil de la MRC instaure un climat nécessaire pour arrimer les efforts des différents acteurs et partenaires de la région afin que tous contribuent au développement de la région. En ce sens, la part du volet « régional » permettra de soutenir des projets qui auront une influence sur la majorité des municipalités du territoire de la MRC.

h) Dépôt de projets

La MRC de Pierre-De Saurel met en œuvre un appel de projets permanent. Il est donc possible pour les promoteurs admissibles de déposer un projet en tout temps.

Étape 1

Le groupe promoteur dépose un projet incluant les éléments suivants à la direction générale de la MRC :

- Une explication du projet;
- Les retombées et les enjeux pour la MRC de Pierre-De Saurel en lien avec les orientations définies;
- Le montant demandé;
- Le budget du projet;
- Les états financiers de l'organisme pour les deux dernières années;

Étape 2

La direction générale de la MRC dépose le projet, dûment complété, au comité de suivi budgétaire qui analyse ce dernier selon les orientations définies dans la politique.

Étape 3

Les projets sont ensuite recommandés ou non au Conseil de la MRC par le comité de suivi budgétaire.

Étape 4

Le Conseil de la MRC accepte ou non les projets déposés et confirme le montant de l'aide financière accordé au projet.

Étape 5

Un protocole d'entente est signé entre la MRC et les groupes promoteurs dont les projets ont été acceptés par le Conseil de la MRC (à l'exception des projets provenant de la MRC). Un premier versement de 50% à 80 % (jusqu'à 100 % pour les projets de la MRC) du total de l'aide financière octroyée sera fait à la signature du protocole et un deuxième versement de 20 % à 50 % sera fait au dépôt du rapport final de projet. La MRC n'a pas à conclure une entente avec elle-même dans le cadre de ses projets financés par le FDT. La MRC peut exiger aux promoteurs tout document qu'elle juge nécessaire avant d'effectuer un versement, par exemple, une confirmation de subvention, un certificat d'autorisation ou un permis des autorités municipale, provinciale ou fédérale, etc. La MRC peut annuler en tout temps un protocole d'entente unilatéralement advenant que le promoteur refuse ou ne peut fournir les documents exigés par la MRC.

i) Grille d'analyse des projets

La grille d'analyse utilisée par le Conseil de la MRC permet de considérer les 5 éléments suivants :

- L'admissibilité du projet;
 - La nature du projet;
 - La faisabilité et le financement du projet;
 - Les retombées et les enjeux pour le milieu en lien avec les orientations définies;
 - La mobilisation et l'engagement du milieu.
-